

FEDERATION SPORTIVE DE LA POLICE NATIONALE

2021

PROPOSITIONS DE
MODIFICATIONS
STATUTAIRES ET
REGLEMENTAIRES

**Les modifications proposées
sont indiquées en rouge sur fond
jaune**



STATUTS

TITRE I : BUT ET COMPOSITION

Article 4 :

II. - Les statuts des associations sportives locales, des comités départementaux ou des comités régionaux, constitués sous la forme d'associations déclarées et affiliées à la FSPN doivent être compatibles avec les présents statuts. ~~Cependant, les retraités de la direction générale de la police nationale peuvent être élus au comité directeur d'une association sportive locale, d'un comité départemental ou d'un comité régional sans excéder un quart du nombre total des membres de cette instance. Cette même disposition peut concerner les extérieurs de la direction générale de la police nationale à raison de dix pour cent du comité directeur des associations sportives. Seuls peuvent être présidents les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la police nationale. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être élus à la fonction de président.~~

TITRE II : PARTICIPATION À LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 :

La licence prévue à l'article L 131-6 du code du sport et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social de celle-ci. Le titulaire de la licence s'engage à respecter les statuts et règlements de la fédération notamment ceux qui régissent la pratique sportive et la protection du sportif. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

Les candidats aux élections des organes dirigeants de la fédération, des ligues régionales, des comités régionaux, des comités départementaux et des associations sportives qui lui sont affiliées doivent être titulaires d'une licence en cours de validité lors de leur dépôt de candidature.

~~Les candidats aux élections des organes dirigeants de la fédération, des ligues régionales, des comités régionaux, des comités départementaux et des associations sportives qui lui sont affiliées doivent posséder le statut de fonctionnaire en situation d'activité relevant de la police nationale, à l'exception de ceux qui bénéficient de la disposition mentionnée à l'article 4 paragraphe II pour les retraités aux élections des associations sportives locales, des comités départementaux ou des comités régionaux et pour les extérieurs aux élections des associations sportives.~~

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 :

I. L'assemblée générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la fédération.

Les représentants des associations sportives affiliées sont élus au scrutin majoritaire à un tour par les assemblées générales des ligues régionales, des comités régionaux et départementaux. Les candidats à la représentation des associations sportives affiliées doivent être titulaires d'une licence en cours de validité lors de leur dépôt de candidature.

II. Le nombre de voix des organismes déconcentrés est fonction du nombre de licences annuelles délivrées au sein de la ligue régionale d'appartenance selon le barème suivant :

- de 1 à 20 licenciés = 1 voix,
- de 21 à 50 licenciés = 2 voix,
- de 51 à 500 licenciés = 1 voix par tranche de 25,
- de 501 à 1000 licenciés = 1 voix par tranche de 50,
- au-dessus de 1000 licenciés = 1 voix par tranche de 100.

Le nombre de voix attribué à la ligue régionale est ensuite réparti entre elle-même et ses comités régionaux et départementaux sur une base de 70% pour la première et de 30% pour les seconds. En cas de départage, la voix supplémentaire est attribuée aux comités. Le nombre de voix accordé à chaque comité régional et départemental est attribué au prorata du nombre de ses licences. Tout comité régional ou départemental, comptabilisant au moins un licencié, bénéficie d'au moins une voix.

Quand le nombre de voix n'est pas entier, il convient, lorsque les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50.

Les ligues régionales dépourvues de comités régionaux ou de comités départementaux bénéficient de la totalité de leurs voix.

III. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Chaque ligue régionale est représentée par huit délégués. Il en est de même pour les suppléants. Ces délégués ou suppléants doivent posséder le statut de fonctionnaire en situation d'activité relevant de la police nationale.

Le nombre de voix dont dispose chaque ligue régionale est divisé en huit parts égales. Si le nombre n'est pas divisible, la voix supplémentaire est attribuée prioritairement, s'ils sont élus, soit au président de ligue soit au vice-président de la ligue soit au secrétaire général de ligue ou soit au doyen d'âge.

Chaque comité régional ou départemental est représenté comme suit :

- de 1 à 5 voix = 1 délégué et 1 suppléant,
- de 6 à 10 voix = 2 délégués et 2 suppléants,
- de 11 à 15 voix = 3 délégués et 3 suppléants,
- de 16 à 15 voix = 4 délégués et 4 suppléants,
- au-delà de 21 voix : 5 délégués et 5 suppléants.

Le nombre de voix dont dispose chaque comité régional ou départemental est divisé en parts égales. Si le nombre n'est pas divisible, la voix supplémentaire est attribuée selon le dispositif appliqué aux ligues régionales. Ces délégués ou suppléants doivent posséder le statut de fonctionnaire en situation d'activité relevant de la police nationale.

Un même délégué ne peut pas être élu par plusieurs organismes déconcentrés différents.

En cas d'impossibilité manifeste pour un délégué de se rendre en assemblée générale, celui-ci peut, après avoir épuisé toutes les possibilités de suppléance, donner une procuration à un électeur reconnu comme délégué titulaire de son choix dépendant de la même ligue régionale. Une seule procuration par mandataire est admise.

Les membres des commissions nationales, les directeurs techniques nationaux, le personnel du siège fédéral et toute personne autorisée par le président peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

IV. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés et paraphés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

V. Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote pourvu que ceux-ci garantissent le secret du scrutin lorsque cela est requis. En cas de recours à cette technologie, le vote électronique concerne l'ensemble des séquences de vote (vote aux personnes, résolutions)

La fédération a la possibilité de recourir à un prestataire extérieur. Le système de vote électronique doit :

- garantir la confidentialité et la sécurité des données transmises (notamment les données d'identification, émargement, enregistrement et dépouillement des votes)
- pouvoir être scellé à l'ouverture et à la fermeture du scrutin
- prévoir la mise en place d'une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement du système

TITRE IV : LE COMITE DIRECTEUR

Article 11 :

I. La fédération est administrée par un comité directeur de 28 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Le comité directeur adopte le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, le règlement sportif et le règlement médical ainsi que tout autre règlement nécessaire à la vie de la fédération.

Il rejette ou approuve les propositions formulées par le conciliateur nommé dans le cadre d'une procédure par le président de la conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français. Il les fait appliquer en cas d'acceptation.

~~II. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être membres du comité directeur.~~

II. Le comité directeur peut être composé de fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale, de retraités de cette direction et de personnes extérieures à cette direction.

Toutefois, la présence des retraités de la direction générale de la police nationale au sein du comité directeur ne peut pas excéder 25% de son effectif total théorique.

La présence de personnes extérieures à la direction générale de la police nationale ne peut pas excéder 5% de son effectif total théorique.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des associations affiliées. Dans le calcul de ces plafonds de présence, il convient, quand les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50.

Le comité directeur doit comprendre au moins :

- un médecin,
- un représentant des juges et arbitres,
- un représentant des directeurs techniques nationaux,
- un représentant des enseignants d'activité physique ou sportive titulaire d'un diplôme tel que défini à l'article L 212-1 du code du sport.

En application de l'article L 131-8 du code du sport, la représentativité féminine est garantie au sein du comité directeur comme suit :

1. Lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25%, la représentativité est garantie à hauteur de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe.
2. Lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, la représentativité est garantie à hauteur de 25 % pour les personnes de chaque sexe.

Quand le nombre de voix n'est pas entier, il convient, quand les deux décimales sont inférieures à 0.50, d'attribuer le chiffre entier immédiatement inférieur et le contraire quand les décimales sont supérieures ou égales à 0.50.

III. Lorsqu'un membre du comité directeur quitte la direction générale de la police nationale et désire poursuivre son mandat, il est dérogé temporairement aux dispositions du paragraphe II jusqu'à la fin de son mandat. Le représentant des directeurs techniques nationaux ne peut siéger au comité directeur que dans le temps de son mandat de directeur technique national.

TITRE V : LE PRESIDENT

Article 15 :

Dès son élection, le comité directeur choisit en son sein le président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le doyen du comité directeur préside cette opération et propose à l'assemblée générale le président choisi par le comité directeur. Il doit être élu par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être élus à la fonction de président de la fédération.

Article 16 :

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret et sur proposition du président, un bureau fédéral de quinze membres comprenant :

- le président,
- trois vice-présidents,
- le secrétaire général,
- le trésorier général,
- les représentants du comité directeur auprès de la commission sportive, commission féminine, commission médicale, commission licence-assurance, commission des finances, commission de la formation, commission des juges et arbitres, commission de labellisation,
- deux-un membres du collège des membres ordinaires

Il doit être élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Seuls les fonctionnaires en situation d'activité relevant de la direction générale de la police nationale peuvent être membres du bureau fédéral.

Le président, le secrétaire général et le trésorier général ne peuvent pas exercer d'autres mandats électifs au sein de la fédération et ne peuvent pas être les représentants d'associations sportives affiliées en assemblée générale. Ces dispositions sont applicables également en cas d'intérim.

La représentation féminine est garantie au sein du bureau fédéral dans les mêmes dispositions que celles prévues pour le comité directeur. Le bureau fédéral se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Le bureau fédéral ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Peuvent en outre siéger au bureau fédéral, avec voix consultative :

- o le personnel du siège fédéral
- o toute personne invitée par le président

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE III : COMPETENCES DES LIGUES, DES COMITES ET DES ASSOCIATIONS

Article R.12. Ligues régionales

Article R.12.2. Pouvoir des ligues régionales

Compatibles avec ceux de la fédération, les ligues régionales doivent adopter :

- o des statuts,
- o un règlement intérieur,
- o un règlement disciplinaire,

Les ligues régionales sont administrées par un comité directeur. ~~comprenant au moins deux représentants des clubs motocyclistes de la police nationale et disciplines associées, disposition à titre transitoire jusqu'au 31 mars 2021. Ces deux représentants doivent appartenir géographiquement à la ligue régionale concernée.~~ Le nombre total de membres concernés par les collèges spécifiques au sein du comité directeur ne doit pas excéder le tiers du nombre total des membres.

Elles peuvent déléguer une partie de leurs missions, comme la gestion des licences, à des comités (régionaux et départementaux) et à des associations dont elles fixent les attributions et les pouvoirs dans leur règlement intérieur.

Les ligues régionales sont tenues d'envoyer à la fédération les procès-verbaux (rapport moral, rapport financier) de leurs assemblées générales et les modifications apportées à leurs statuts et règlements, dans le mois qui suit leur établissement.

Les ligues régionales sont tenues d'informer la fédération de toute sanction disciplinaire décidée sous leur autorité dans les cinq jours qui suit son établissement.

Les ligues régionales organisent annuellement :

- o des championnats régionaux,

- des entraînements régionaux,
- des réunions régionales,
- des manifestations exceptionnelles.

Les vainqueurs des compétitions régionales prennent le titre de champion régional police individuel ou par équipe.

Sous réserve de la dérogation accordée à l'article R.8. du présent règlement, seuls les membres licenciés à la fédération peuvent participer aux activités organisées par les ligues régionales.

TITRE IV : INSTANCES NATIONALES ET FONCTIONNEMENT FEDERAL

Article R.17. Comité directeur

Le comité directeur a pour attributions :

- d'administrer la fédération en veillant au respect des statuts et des règlements,
- de contrôler l'application des décisions de l'assemblée générale, du comité directeur et des commissions nationales,
- de contrôler le fonctionnement des ligues régionales, des comités régionaux et des comités départementaux,
- d'assurer la coordination de leur action,
- d'administrer les finances de la fédération,
- de préparer le budget de chaque exercice,
- de développer et de promouvoir le sport policier auprès des pouvoirs publics, des fédérations agréées, du CNOSF et de l'USPE,
- de nommer les membres des commissions nationales,
- de nommer les membres des directions techniques nationales,
- d'adopter les règlements sportifs, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage,
- d'agréer les membres d'honneur et bienfaiteurs,
- d'examiner toutes propositions soumises à son autorité,
- d'arrêter les comptes qui seront présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Le comité directeur peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau fédéral ~~ou~~, à des commissions nationales, ~~et à tout personne ressource non élue qu'elle désigne.~~ L'ensemble de ces délégations est inscrit dans un document unique approuvé par le comité directeur

Article R.18. Bureau fédéral

Le bureau fédéral composé de quinze membres, comme mentionnée à l'article 16 des statuts est chargé de traiter les affaires déléguées par le comité directeur. En cas d'urgence, il a toute autorité pour prendre des décisions destinées à défendre les intérêts de la fédération, décisions devant être confirmées ou infirmées par le comité directeur suivant.

Le bureau fédéral est chargé de fixer les conditions d'obtention du statut des équipes de France police.

Lors des réunions, le président peut inviter, à titre de conseiller et avec voix consultative, tout membre de la fédération ou toute autre personne nécessaire au développement de la fédération. Le bureau est convoqué par le président.

Article R.20 Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de la mise en œuvre des décisions et des orientations prises par le président, le bureau fédéral, le comité directeur et l'assemblée générale.

~~Il est le gestionnaire administratif et sportif de la fédération. Il dirige et contrôle les services administratifs de la fédération. Il est le correspondant privilégié des ligues régionales. Il est chargé de la gestion et de l'organisation du secrétariat général.~~

Au nom du président, il convoque les membres du comité directeur, du bureau fédéral et des commissions nationales.

Il rédige les procès-verbaux et comptes-rendus des réunions. Il assure la tenue des archives et de la documentation.

Il met en œuvre le calendrier des compétitions sportives, en assure le suivi et coordonne la désignation des délégués et arbitres aux compétitions nationales et internationales.

En liaison avec les directeurs techniques nationaux, il participe à la gestion des équipes de France police et des sélections nationales police. Il transmet à la direction générale de la police nationale la liste des membres des équipes de France police.

Il avise les services intéressés de toutes modifications statutaires et réglementaires ainsi que de tout changement de dirigeants.

Il assure les correspondances avec le ministère de l'intérieur, le ministère chargé des sports, le CNOSF, l'USPE, l'USIP et toutes les fédérations agréées.

~~Il est assisté par un secrétaire général adjoint. et par des chefs de départements.~~ Son intérim est assuré par le secrétaire général adjoint.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires et de la commission électorale.

Article R.21. Trésorier général

Le trésorier général est responsable des finances de la fédération. ~~Il dirige et contrôle les services comptables et financiers de la fédération.~~ Il établit les prévisions budgétaires qu'il soumet au comité directeur puis, après accord de celui-ci, à l'assemblée générale.

Il comptabilise les licences et tient à jour le fichier des adhésions. Il présente le bilan financier de l'année civile écoulée à l'assemblée générale.

Il donne son avis sur toute proposition de dépense nouvelle. Il assure les recettes et les paiements. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il doit justifier à toute réquisition du président, du bureau fédéral, du comité directeur ou du commissaire aux comptes.

Il gère les subventions publiques, les cotisations et le partenariat ainsi que tout autre produit financier.

Il délègue les subventions, accordées par le comité directeur ou par le président à titre exceptionnel :

- aux ligues régionales,
- aux comités régionaux,
- aux comités départementaux,
- aux associations affiliées,
- aux équipes de France police et aux sélections nationales police.

Il est assisté par un trésorier général adjoint. Ce dernier assure son intérim en cas d'indisponibilité. Son intérim est assuré par le trésorier général adjoint.

Il est membre de toutes les commissions à l'exception des commissions disciplinaires et de la commission électorale.

TITRE V : COMMISSIONS NATIONALES

Article R.23. Commissions nationales

Article R.23.1 Généralités

Il existe au sein de la fédération les commissions nationales permanentes :

- commission sportive,
- commission de discipline,
- commission supérieure d'appel,
- commission de discipline relative à la lutte contre le dopage,
- commission supérieure d'appel relative à la lutte contre le dopage,
- commission féminine,
- commission médicale,
- commission licence-assurance,
- commission des finances,
- commission de la formation,
- commission des juges et arbitres,
- commission électorale,
- **commission de labellisation**

Les commissions temporaires dont la composition, le rôle, durée, le fonctionnement, sont fixés par le comité directeur. Les directeurs techniques nationaux ou tout autre licencié peuvent également être associés aux travaux de ces commissions à l'exception des commissions disciplinaire et électorale.

La représentativité féminine au sein des commissions nationales est garantie par une proportion d'au moins 20%.

Article R.36. Commission de labellisation

Article R.36.1. Composition

La commission de labellisation est composée :

- d'un membre du pôle financier de la fédération
- du conseiller technique national en charge du projet sportif fédéral
- de 8 membres issus de chaque comité directeur régional et désignés par le président de région

Article R.36.2. Rôle

La commission de labellisation est chargée de :

- l'étude des dossiers de demandes de subvention au titre du projet sportif fédéral, en provenance des ligues régionales
- de l'attribution de la dotation financière au titre du projet sportif fédéral

TITRE VI : DIRECTIONS TECHNIQUES NATIONALES

Article R.38. Directions techniques nationales

La fédération met en place une direction technique nationale constituée par un directeur technique national et, par équipe nationale, d'un entraîneur national lui-même assisté au besoin d'un entraîneur national adjoint et/ou d'un chargé de mission dans les disciplines suivantes :

- athlétisme, basket-ball, boxe française, cyclisme, équitation, **eserime**, football, golf, **haltérophilie**, hand-ball, judo, karaté, lutte, natation, parachutisme, rugby, sports mécaniques et disciplines associées, ski, tennis, tennis de table, tir sportif, tir au plateau – fosse universelle, triathlon, **voile**, volley-ball.

Le comité directeur peut temporairement mettre en sommeil une direction technique nationale par manque de pratiquants au sein de la discipline.